



## Installation photovoltaïque

Dans le cas de l'examen de conformité d'une installation de production d'électricité par des panneaux photovoltaïques, seules les parties visibles et accessibles de l'extension (DPCR) général, protection de l'installation PV, liaison AC/DC, tableau onduleur - onduleur, panneau PV, panneau PV) font l'objet de notre contrôle selon les articles applicables du RGIE et les notes aux organismes agréés du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

## Complément à la conclusion :

1. L'installation est conforme sous réserve de nous fournir les schémas de position et unifilaire(s) de l'installation électrique signés par l'installateur, et/ou le propriétaire.
2. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle périodique sont exécutés sans retard et toutes mesures adéquates prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, lesdites infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

## Devoirs du propriétaire, gestionnaire ou locataire :

Dans les installations domestiques, vous êtes tenu :

- de conserver le procès-verbal de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique ;
- de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique ;
- d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et/ou, directement ou indirectement, à la présence d'électricité ;
- de tenir ces documents à la disposition de votre personnel qui peut les consulter ;
- de soumettre le rapport de conformité et le rapport de contrôle périodique au Service Intérieur pour la Prévention et la Protection au Travail ;
- de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation et l'obligation de faire procéder à un contrôle de conformité de toute modification ou extension importante de l'installation électrique soit par un organisme agréé soit par l'autorité habilitée ou chargée de le faire selon les prescriptions de l'article 275 ;
- de faire procéder, avant la date d'échéance, à un nouveau contrôle périodique de l'installation électrique soit par un organisme agréé, soit par l'autorité habilitée ou chargée de le faire selon les prescriptions de l'article 275 ;
- d'aviser immédiatement le Service public ayant la Sécurité du Travail dans ses attributions et le Service public ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et/ou, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.

## Application des articles 274, 276 et 276bis du RGIE (renforcement de compteur, visite de contrôle visite de contrôle lors de la vente d'une unité d'habitation) :

Dans le cas d'un renforcement de compteur ou d'une visite de contrôle, selon les articles 274, 276 et 276 bis du RGIE (Arrêté royal du 10 mars 1981), les installations électriques domestiques pour lesquelles un renforcement de puissance du réseau ou une visite de contrôle est demandé, et pour lesquelles des infractions sont constatées lors de la première visite, doivent faire l'objet d'un nouveau contrôle par le même organisme agréé. Si des infractions subsistent lors de la seconde visite ou si la seconde visite n'est pas réalisée par le même organisme agréé, SGS SSB est tenu (par Arrêté royal) d'en informer le Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, et de lui envoyer une copie du rapport de la première visite.

Dans le cas d'une visite de contrôle lors de la vente d'une unité d'habitation, selon l'article 276bis du RGIE (Arrêté royal du 10 mars 1981), les obligations suivantes incombent au vendeur ou à l'acheteur (extrait du RGIE) :

Dans le cas d'une visite de contrôle donnant lieu à un procès-verbal négatif, le vendeur est obligé de faire mentionner dans l'acte authentique l'obligation pour l'acheteur de communiquer par écrit son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique. Après cette communication, l'acheteur a le libre choix de désigner un organisme agréé pour une nouvelle visite de contrôle afin de vérifier la disparition des infractions au terme d'un délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente.

Si l'acheteur désigne un autre organisme agréé, ce dernier en informe l'organisme agréé qui a rédigé le premier procès-verbal de visite de contrôle. Dans le cas où, lors de cette nouvelle visite de contrôle, des infractions subsistent, les prescriptions de l'article 274, 276 et 276bis du RGIE s'appliquent. (Voir ci-dessus).

A moins qu'il ait été convenu autrement, ces inspections ont été exécutées sur base de la version la plus récente des conditions générales de SGS Stationary Services Belgium (SSB). Ces conditions vous seront envoyées sur simple demande. L'attention est attirée sur la limitation de la responsabilité, ainsi que sur les dispositions en matière de décomptage judiciaire par ces conditions. Chaque porteur de ce document doit savoir que les informations contenues dans ce document ne représentent que les constatations de SGS SSB au moment de son intervention et n'ont pas pour objet de garantir l'absence de défauts ou de dommages éventuels de leur vis-à-vis de son client et lors d'une transaction commerciale, ce document ne décharge pas les parties de leur obligation d'exécuter tous leurs droits et obligations émanant des documents de transaction. Chaque adaptation non approuvée ainsi que l'imitation ou la falsification du contenu ou de l'apparence de ce document est illégale et toute personne commettant une infraction sera poursuivie en justice.



18 mois

Registre n°: ..... Scellé ° .....

ADRESSE DE L'INSTALLATION: .....  
 PROPRIETAIRE (Nom - Prénom): S.O.T.L  
 Adresse: Installation  
 DEMANDEUR: .....  
 Adresse: .....  
 INSTALLATEUR: .....  
 Adresse: .....  
 TVA ou CI: 325314,5



GRD: OR.E.S Compteur n°: 559411 Index: 2/91.933,5 Code EAN: .....

**CONTROLE D'INSTALLATION ELECTRIQUE BASSE TENSION ALIMENTEE PAR LE RESEAU DE DISTRIBUTION BT**

Appareils de mesure utilisés : Mesureur de terre n°SGS : B1990 Mesureur d'isolement n°SGS : B1990 Mesureur de continuité n°SGS : B1990  
 Schéma liaison à la terre : TT Procédure technique : (RGIE art.86) TEC EE 102  
 Date de contrôle : 03.05.2011 (RGIE art.87/86) TEC EE 211-212

- Type de contrôle :  Examen de conformité avant mise en usage (RGIE art.270) (Prescriptions GRD)  
 Visite de contrôle périodique (RGIE art.271 et 271bis) (Prescriptions GRD)  
 Visite de contrôle pour renforcement et/ou changement compteur (RGIE art.276) (Prescriptions GRD)  
 Visite de contrôle lors de la vente d'une unité d'habitation (RGIE art. 276bis) (Prescriptions GRD)  
 Examen de conformité avant mise en usage d'une installation photovoltaïque (RGIE art.270) (Prescriptions GRD C10/11) (voir verso)

Type d'installation : existante - nouvelle - extension - modification - temporaire - chantier : .....  
 Type locaux - compris dans l'installation : habitation (maison, appartement, autres), compteur de chantier « domestique », parties communes d'une installation résidentielle, autres : .....

Début des travaux : fondations avant - après 1.10.81 - Installation électrique avant - après 1.10.81 - 1.1.03 - BA4/BA5 : oui / non  
 Raccordement : tension : 30400 + N V AC ; Protection raccordement : existante : 30 A - prévue : ..... A  
 Câble alimentation tableau principal : 4 x 10 mm<sup>2</sup>, type : UFUB ; Inter. général : 100 A, type : A  
 Type prise de terre : boucle - barres - piquets - conducteur horizontal  
 Nombre de tableaux : 1 ; Nombre de circuits term. : 20 ; Ra = Non mesurable Ω ; Ri tot = 21,8 MΩ

DESCRIPTION: voir schéma(s) en annexe

Dispositif de protection à courant différentiel résiduel (DPCDR)		
In (A)	Icc (A)	Δ In (mA)
<u>40</u>	<u>3000</u>	<u>300</u>
Circuit	Calibre	Ligne / Utilisateur
_____		

Dispositif de protection à courant différentiel résiduel (DPCDR)		
In (A)	Icc (A)	Δ In (mA)
<u>40</u>	<u>3000</u>	<u>30</u>
Circuit	Calibre	Ligne / Utilisateur
_____		

- DPCDR installés adaptés à la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre : bon - infractions - remarques
- Protections installées contre les surintensités adaptées aux sections des circuits qu'elles protègent : bon - infractions - remarques
- Existe-t-il : salle de bains - lessiveuse - lave-vaisselle - séchoir - salle de douche : oui - non
- Existe-t-il des influences externes particulières : oui - non (si oui, voir en annexe)
- Eclairage TBTS placé : oui - non
- Chauffage électrique placé : oui - non
- Exécution de l'installation électrique conformément aux schémas : bon - infractions - remarques
- Etat du matériel électrique : bon - infractions - remarques
- Protection contre les chocs électriques par contacts directs et indirects : bon - infractions - remarques
- Continuité des liaisons équipotentielles principales et supplémentaires : bon - infractions - remarques - pas applicable
- Matériel électrique fixe et mobile : bon - infractions - remarques
- Contrôle du fonctionnement des DPCDR par leur bouton test ou via un courant de défaut : bon - infractions - remarques

**INFRACTIONS - REMARQUES:**

.....  
 .....  
 .....  
voir annexe

DEVOIRS DU PROPRIETAIRE, GESTIONNAIRE OU LOCATAIRE : voir verso

- CONCLUSION :** (Information importante au verso)  
 Seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.
- L'installation est conforme aux prescriptions du RGIE, sous réserve de  (voir verso 1). Le prochain contrôle périodique est à effectuer dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur. Le DPCDR général est était plombé. Les schémas, unifilaire(s) et de position, ont été visés et sont signés par les deux trois personnes intéressées.
  - L'installation n'est pas conforme aux prescriptions du RGIE (voir verso 2). Le DPCDR était plombé.  
 Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le ..... / ..... / .....
  - Une visite complémentaire est à exécuter par un organisme agréé au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente.
  - Les résultats du contrôle ne permettent pas de déclarer l'installation conforme. Un examen supplémentaire sur les manquements constatés est à exécuter par le même organisme.

L'INSPECTEUR:  
 Contrôlé par : gecontroleerd door  
 SGS N° + nom + signature  
 Date/Datum : 03.05.2011  
 Agent : 258 D. DAWANS

NOM - FONCTION/QUALITE:  
 Vu inspecteur à la date cidessus  
Kam

Feuille BT n° **161466**

VISA DU GRD:  
 .....  
 DATE: .....

## Installation photovoltaïque

Dans le cas de l'examen de conformité d'une installation de production d'électricité par des panneaux photovoltaïques, seules les parties visibles et accessibles de l'extension (DPCDR, général, protection de l'installation PV, liaison AC tableur - onduleur, onduleur AC/DC, liaison DC onduleur - panneaux PV, panneaux PV) font l'objet de notre contrôle selon les articles applicables du RGIE, les prescriptions techniques du GRD (Synergrid C10/11) et la note n° 71 aux organismes agréés du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

### Complètement à la conclusion :

1. L'installation est conforme sous réserve de nous fournir les schémas de position et unitaire(s) de l'installation électrique signés par l'installateur et/ou le propriétaire.
2. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle périodique sont exécutés sans retard et toutes mesures adéquates prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, lesdites infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

### Devoirs du propriétaire, gestionnaire ou locataire :

- Dans les installations domestiques, vous êtes tenu :
- de conserver le procès-verbal de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique ;
  - de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique ;
  - d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et/ou, directement ou indirectement, à la présence d'électricité ;
  - lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle au même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai d'un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée, à la haute surveillance des installations électriques domestiques.
- Dans les installations industrielles (non-domestiques), vous êtes tenu :
- de conserver le dernier et l'avant-dernier rapport de contrôle, et le procès-verbal d'examen de conformité dans le dossier de l'installation électrique ;
  - de tenir ces documents à la disposition de votre personnel qui peut les consulter ;
  - de soumettre le rapport de conformité et le rapport de contrôle périodique au Service interne pour la Prévention et la Protection au travail et au Comité pour la Prévention et la Protection au travail ;
  - de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation et l'obligation de faire procéder à un contrôle de conformité de toute modification ou extension importante de l'installation électrique soit par un organisme agréé soit par l'autorité habilitée ou chargée de le faire selon les prescriptions de l'article 275 ;
  - de faire procéder, avant la date d'échéance, à un nouveau contrôle périodique de l'installation électrique soit par un organisme agréé, soit par l'autorité habilitée ou chargée de le faire selon les prescriptions de l'article 275 ;
  - d'aviser immédiatement le Service public ayant la Sécurité du Travail dans ses attributions et le Service public ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et/ou, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.

### Application des articles 274, 276 et 276bis du RGIE (renforcement de compteur, visite de contrôle, visite de contrôle lors de la vente d'une unité d'habitation) :

Dans le cas d'un renforcement de compteur ou d'une visite de contrôle, selon les articles 274.02 et 276 du RGIE (Arrêté royal du 10 mars 1981), les installations électriques domestiques pour lesquelles un renforcement de puissance du raccordement au réseau ou une visite de contrôle est demandée, et pour lesquelles des infractions sont constatées lors de la première visite, doivent faire l'objet d'un nouveau contrôle par le même organisme agréé, après mise en ordre dans un délai d'un an maximum à dater du premier contrôle.

Si des infractions subsistent lors de la seconde visite qu'il est la seconde visite n'est pas réalisée par le même organisme agréé, SGS SSB est tenu (par Arrêté royal) d'en informer le Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, et de lui envoyer une copie du rapport de la première visite.

Dans le cas d'une visite de contrôle lors de la vente d'une unité d'habitation, selon l'article 276bis du RGIE (Arrêté royal du 10 mars 1981), les obligations suivantes incombent au vendeur ou à l'acheteur (extraît du RGIE) :

Dans le cas d'une visite de contrôle donnant lieu à un procès-verbal négatif, le vendeur est obligé de faire mentionner dans l'acte authentique, l'obligation pour l'acheteur de communiquer par écrit son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

Après cette communication, l'acheteur a le libre choix de désigner un organisme agréé pour une nouvelle visite de contrôle afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente.

Si l'acheteur désigne un autre organisme agréé, ce dernier en informe l'organisme agréé qui a rédigé le premier procès-verbal de visite de contrôle. Dans le cas où, lors de cette nouvelle visite de contrôle, des infractions subsistent, les prescriptions de l'article 274.02 sont d'application. (Voir ci-dessus).

**Infractions :** (\* barrer ce qui ne convient pas)

- La résistance de la prise de terre doit être inférieure à 30Ω au lieu de ..... Ω. (RGIE art. 86.01)
- Sectionneur de terre à placer / à localiser (RGIE art. 70.05)
- Les différentiels 300mA et/ou 30mA ne fonctionnent pas en présence d'un courant de défaut. (RGIE art. 86.07/278.02)
- Sur quelques prises, une discontinuité du conducteur de protection a été constatée dans les locaux suivants: (RGIE art. 70.01)  
(\* ) hall d'entrée - living - salle à manger - cuisine - remise - cave - salle de bains - hall de nuit - chambre(s) à coucher - garage  
autre : .....
- Défaut d'isolement constaté sur le(s) circuit(s) ..... (RGIE art. 20)
- Absence des schémas unifilaires et/ou d'implantation. (A.M. 27-7-1981)
- Les schémas unifilaires et de position doivent être adaptés à la situation existante et conformes au RGIE (A.M. 27-7-1981)
- Aucun différentiel présent en tête d'installation (RGIE art. 86.07)
- L'intensité nominale du/des différentiels est inférieure à l'intensité nominale de la protection du raccordement au réseau de distribution et à la somme des intensités des circuits placés en aval (RGIE art. 251.10)
- Veuillez prévoir un dispositif permettant de sceller les bornes d'entrée du/des différentiel(s) général(aux) (RGIE art. 86)
- Certains circuits "humides" ne sont pas protégés par un différentiel d'une sensibilité de 30mA au moins. (RGIE art. 86.08/278.14)
- Des prises/interrupteurs sont présents dans les volumes de protection de la salle de bain (1m jusqu'au 1/10/1981 et 0,60m à partir du 1/10/1981) (RGIE art. 86.10/278.15)
- Conducteurs de protection, liaisons équipotentielles principales et/ou liaisons équipotentielles principales de section(s) adéquate(s) à prévoir (RGIE art. 72)
- Code de couleurs des conducteurs non respecté (RGIE art. 199/278.06)
- Les prises permettant d'alimenter des appareils de classe 1 doivent être munis d'une broche de terre (RGIE art. 278.09 + 278.10)
- Nombre de prises par circuit trop élevé (RGIE art. 86.03)
- La section des conducteurs est inférieure à celle admise en fonction des dispositifs de protection installés. (A.M. 27-7-1981 Art 6 / RGIE art. 278.05)
- Câble côte à côte à remplacer par un câble d'installation de type et de section adaptés (A.M. 27-7-1981 Art 6 / RGIE art. 278.05)
- Câblage non adapté à une salle de bains (vgvb, câble blindé...) (RGIE art. 86.10j)
- Les câbles de type VGVb ne peuvent être encastrés (prescriptions fabricant)
- La section des pontages réalisés dans le tableau électrique est trop faible, ceux-ci doivent au min être de ..... mm<sup>2</sup> (RGIE art. 11f)
- Les extrémités des fils souples doivent être étamées ou munies d'embouts à sertir. (RGIE art. 251)
- Plaques de calibrage à placer dans le tableau électrique afin d'éviter que les protections contre les surintensités puissent être interchangées (RGIE art. 251.04/278.04)
- Les protections dont le fonctionnement est entravé (pontage) doivent être remplacées (RGIE art. 9.03)
- Le marquage des dispositifs de protection de quelques circuits est effacé, matériel à remplacer (RGIE art. 9.02)
- Rosace de montage à prévoir pour les interrupteurs/prises apparents posés sur des surfaces combustibles. (RGIE art. 251.03)
- Boîtes d'encastrement utilisées pour le montage de prises/interrupteurs dans des cloisons creuses. (RGIE art. 250.03)
- Pas de boîte d'encastrement utilisée pour le montage de prises/interrupteurs dans la maçonnerie
- Plaques de recouvrement à prévoir pour boucher les prises supprimées dans le mur (RGIE art. 49.01)
- Remplacer un couvercle sur les boîtes de dérivation (protection contre les chocs électriques par contact direct) (RGIE art. 49.01)
- Les raccords ne peuvent être effectués que dans des tableaux, boîtes de dérivation ou aux bornes du matériel électrique. (RGIE art. 207.07)
- Isoler les conducteurs non utilisés et/ou les placer dans une boîte de dérivation. (RGIE art. 49.01)
- Refixer le matériel électrique (prises, interrupteurs,...). (RGIE art. 5.01)
- Entrées de câbles dans le matériel électrique à revoir (interrupteurs, prises, luminaires,...)
- Plaques de recouvrement des interrupteurs et/ou prises à remplacer (RGIE art. 5.01)
- Munir le tableau électrique d'un couvercle pour assurer la protection contre les chocs électriques par contact direct. (RGIE art. 248.01)
- Le tableau de répartition doit être aisément accessible (à environ 1,5m du sol) (RGIE art. 248)
- Orifices dans le cart de protection du tableau électrique à boucher afin de se protéger contre les chocs électriques par contact direct (degré IP). (RGIE art. 49.01)
- Utiliser les connecteurs adéquats dans le TD
- 
- 
- 
- 

**Remarque(s):**

- Seules les infractions donc la case est cochée sont d'application.
- Le bien était meublé/habité lors de notre passage
- 

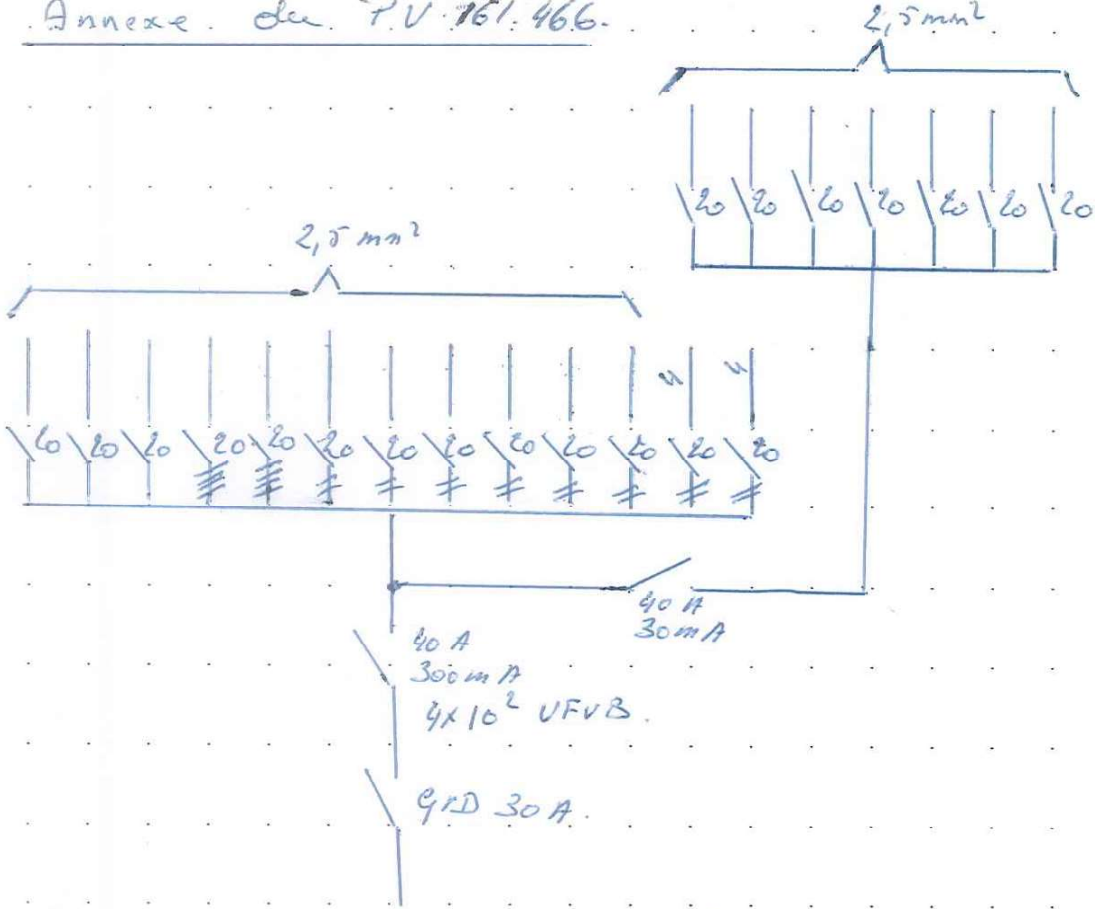
Inspecteur:

Contrôle par	Gecontroleerd door
SGS	03.05.2011
Date/Datum	
Agent : 258	D. DAWANS

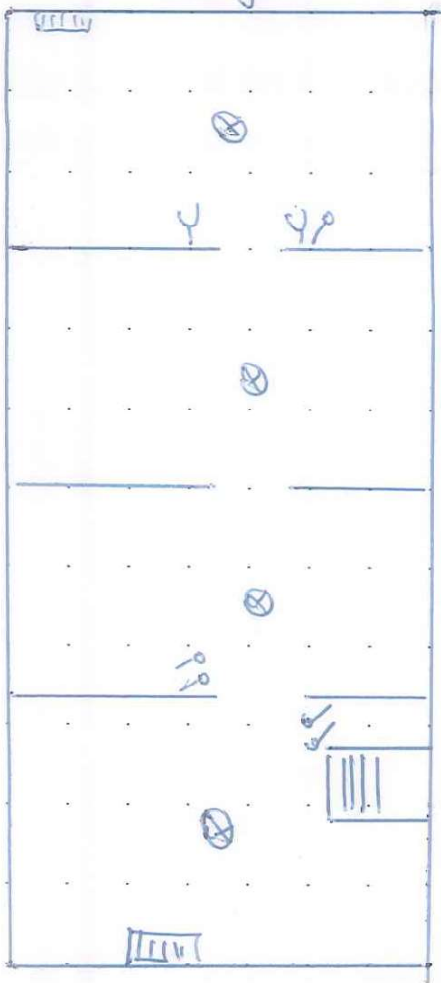
Nr + nom + signature



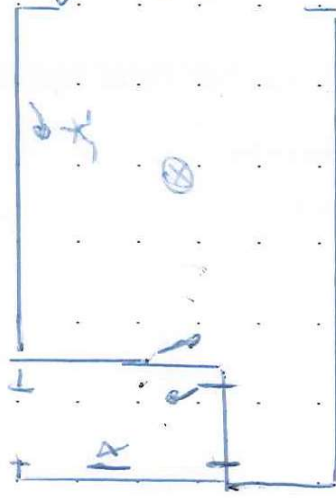
Annexe de P.V. 161.466.



Etage



Garage



Adresse de l'installation :

5070 Vétrivaud.

Propriétaire :

Nom : .....

Prénom : .....

Date : 03.05.2011

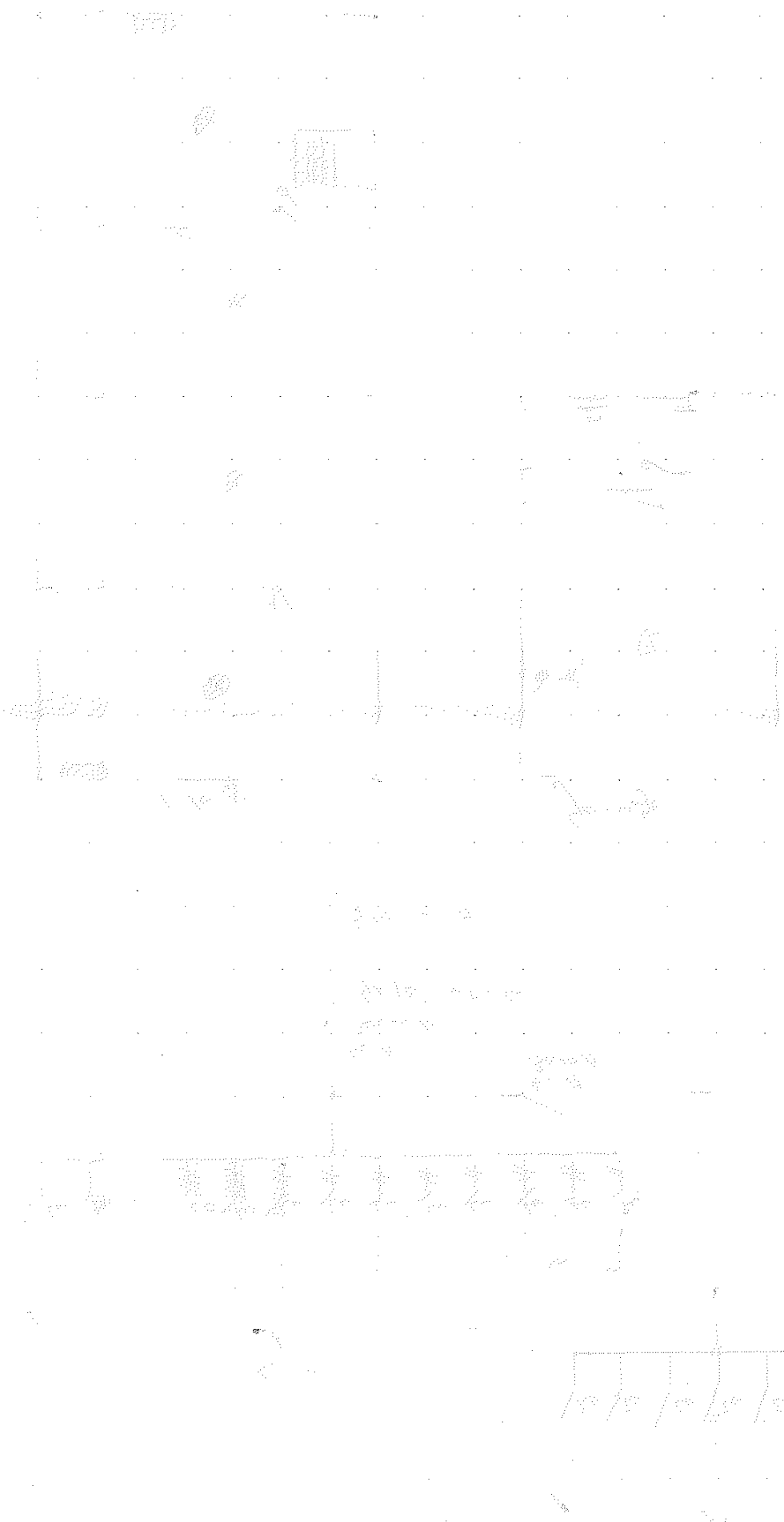
Signature :

DELEGUE DE L'ORGANISME AGREÉ :

Nom : D. Dubois

Date : 03.05.2011

Signature :



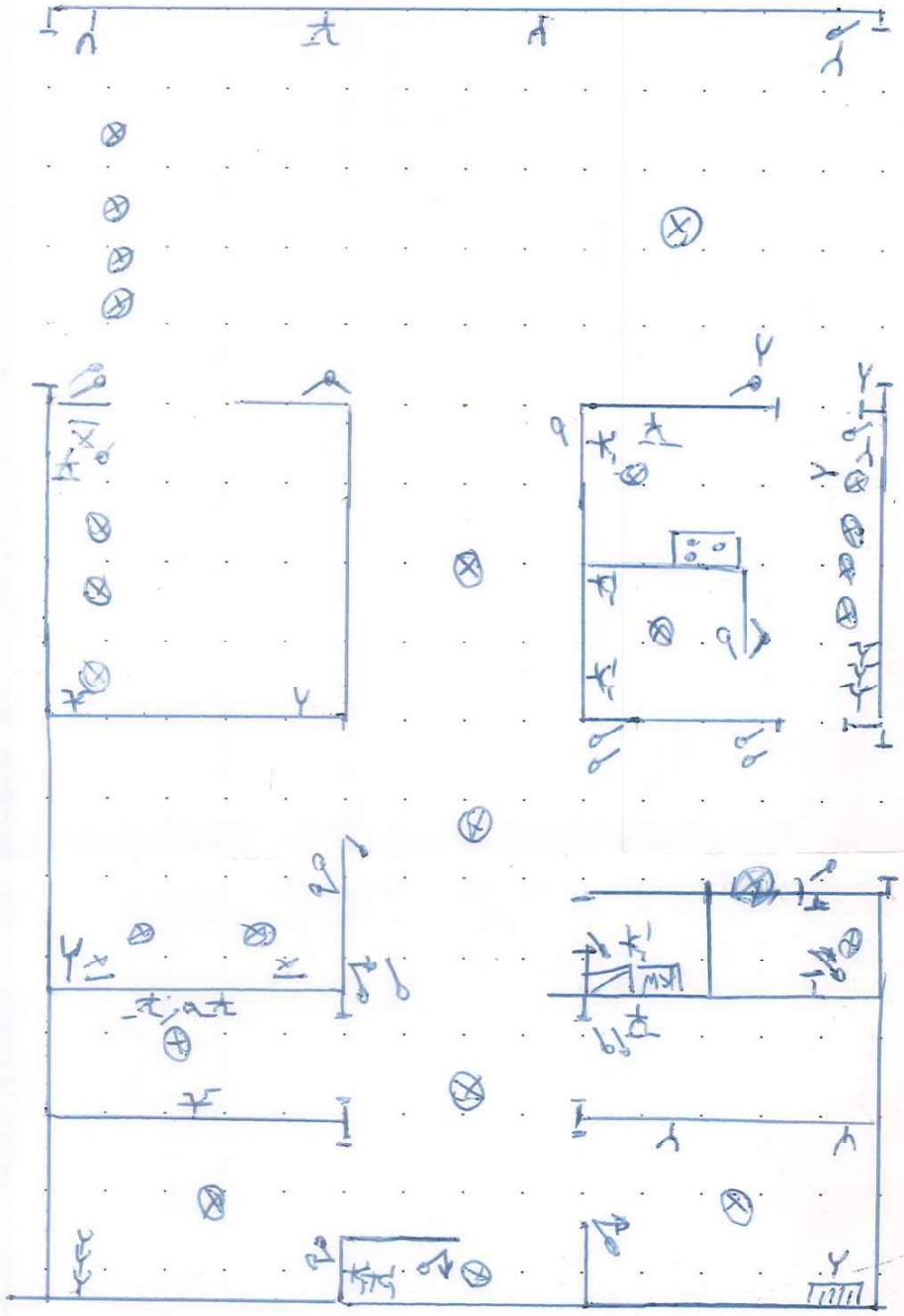
Name: \_\_\_\_\_  
 Date: \_\_\_\_\_  
 Page: \_\_\_\_\_  
 Class: \_\_\_\_\_

Title: \_\_\_\_\_  
 Subject: \_\_\_\_\_  
 Teacher: \_\_\_\_\_  
 School: \_\_\_\_\_

Address: \_\_\_\_\_  
 City: \_\_\_\_\_  
 State: \_\_\_\_\_  
 Zip: \_\_\_\_\_



RC



Adresse de l'installation : .....	
Propriétaire : Nom : ..... Prénom : ..... Date : 03.05.2011 Signature :	DELEGUE DE L'ORGANISME AGREE : Nom : D. D. D. Date : 03.05.2011 Signature :

